Carl
FRC
4680

LETTRE

D'UN AVOCAT AU PARLEMENT DE ROUEN,

A UN DE MM. LES NOTABLES;

Sur le MÉMOIRE adressé au ROI par les Avocats au Parlement de Normandie.

7 Décembre 1788.

JE m'empresse, MONSIEUR, de vous faire passer le Mémoire sur les Etats-Généraux, qui a dû être adressé au Roi par les Avocats du Parlement de Normandie. Vous le trouverez en général mal écrit, d'un style louche & incorrect, d'une métaphysique roide plutôt que profonde, peu digne enfin d'un grand Corps où le bon goût & la saine littérature doivent s'allier & s'allient en effet aux connoissances propres au Jurisconsulte.

Aussi ç'a été un coup de parti que de faire

adopter cet ouvrage par le corps des Avocats. Sur 200 personnes qui le composent, 37 seulement ont voté pour le Mémoire; mais plus de vingt, qui se trouvoient avec eux à l'assemblée, ont désavoué hautement, ont motivé fortement leur désaveu, & ont démandé des Assemblées par *bancs* ou bureaux, où l'on pût examiner à fond une question assez intéressante pour mériter la décision des Notables du Royaume.

C'étoit l'avis sage, mais, comme je vous disois, il y avoit une partie liée pour le 3 Décembre, & tout l'annonçoit : lorsque le Rédacteur avoit, de son ton ferme & appuyé, fini la lecture du chef-d'œuvre, il s'étoit élevé des battements de main, des voix qui s'écrioient qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, que la chose passoit par acclamation. Il falloit du courage pour s'opposer à ce torrent, & on ne le trouva pas dans les anciens, qui furent tous entraînés; le premier qui osa affronter l'orage fut mal reçu*; plusieurs hommes timides se retirerent pour éviter le même sort; mais d'autres plus hardis se joignirent au premier & discuterent avec assez de force pour faire pâlir le Rédacteur & inspirer des doutes à ses adhérents. Le coup étoit manqué, sans la parole donnée ou la mauvaise honte qui empêchoit de se retracter.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Voilà, MONSIEUR, l'hiſtoire de la délibération, qui paroît arrêtée par les Avocats au Parlement de Normandie, quoiqu'il n'y en ait pas un cinquieme qui l'ait formée, & qu'une portion notable des délibérants ait réclamé pour un plus mûr examen.

Depuis, il m'a paru que le grand nombre de ceux qui n'ont pas aſſiſté à l'Aſſemblée auroient fortifié cette réclamation, que va juſtifier pleinement la lecture réfléchie qu'on pourra faire du Mémoire, aujourd'hui qu'il eſt imprimé.

Je veux bien, en effet, paſſer au Rédacteur les vices de ſon *mode*, comme il dit, vices néanmoins ſi eſſentiels dans un ſiécle auſſi poli que le nôtre, & ſur-tout lorſqu'on parle au Souverain, & au nom d'un Ordre dont un mérite eſt de bien parler. Mais pour le fond des choſes, aucun homme inſtruit ne les lui paſſera, & vous allez juger, MONSIEUR, par les premieres idées qui me ſont venues dans l'eſprit, ce qu'il en faut penſer.

Les Avocats du Parlement de Normandie paroiſſent, dans le Mémoire, adhérer au vœu de la commune de la ville de Rouen, & au vœu général du Tiers-Etat du Royaume, pour demander trois choſes. 1°. *Que les Députés du Tiers-Etat ſoient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.* 2°. *Qu'ils*

ne puiſſent être choiſis que parmi les Citoyens qui ſont véritablement du Tiers-Etat. 3°. *Que les délibérations ne ſoient pas priſes par Ordres diſtincts dans l'Aſſemblée des Etats, mais par tous les Députés réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par têtes.*

On deſire donc d'abord que le Roi, dans ſes lettres de convocation pour l'Aſſemblée nationale, appelle deux Députés du Tiers, là où les deux autres Ordres en auront chacun un. Mais en même temps qu'il fera ce Réglement, qui eſt bien en ſon pouvoir, & que l'uſage de tous les ſiécles l'autoriſe à faire, appellera-t-il les Députés que pluſieurs bonnes villes du Royaume & d'autres grands Corps ont le droit d'envoyer aux Etats-Généraux ? C'eſt un fait, qui eſt prouvé par notre Hiſtoire, & auquel il me ſemble qu'on n'a pas penſé dans les brochures nouvelles, qu'il y a un grand nombre de Villes & de Corps qui ont un droit réel de députer aux Etats.

Je dis un droit réel ; car leurs Députés particuliers ont été dans pluſieurs Etats ſucceſſivement, & la Nation aſſemblée n'a pu leur accorder ce privilége que parce qu'il étoit juſte. D'ailleurs l'admiſſion ſeule pluſieurs fois répétée, deviendroit un titre ſuffiſant, dans une matiere où il n'y a point

de Loix écrites, & où les maximes & les uſages antiques ſont les ſeules & vraies baſes de notre conſtitution. Enfin je crois qu'il eſt facile d'établir, que les villes principales du Royaume doivent avoir cette prérogative, & que ſans elle il y auroit dans l'Etat un ordre de Citoyens qui paieroit ſeul un impôt immenſe, ſans avoir de repréſentants dans l'Aſſemblée Nationale, pour le conſentir en leur nom.

Quelles ſont ces impoſitions particulieres aux Villes? Vous le ſavez, MONSIEUR, & perſonne ne peut l'ignorer: ce ſont les Aides, les droits d'entrée, enfin cette foule d'impôts qui ſe perçoivent aux portes des Villes, & qui n'ont point ou preſque point de lieu dans les Campagnes.

C'eſt la rumeur qu'excita la perception de ces droits, qui, ſous Philippe-le-Bel, néceſſita la premiere convocation d'Etats-Généraux, dont nous ſachions bien la forme. On y appella les Trois Ordres, en 1355 & 1356, parce qu'il s'agiſſoit de faire des Réglements pour le bien général de l'Etat; mais on ne manqua pas d'y appeller ſur-tout les Habitants des Villes, qui avoient un intérêt plus particulier à l'impoſition des Aides, à en déterminer la quotité, la forme

de perception, & la compoſition des Tribunaux qui devoient en connoître.

Depuis ce temps, par la même raiſon, qui ſubſiſtoit toujours, & qui ſubſiſte encore, les principales Villes ont envoyé aux Etats-Généraux leurs Députés particuliers, qui, par un intérêt commun, devenoient auſſi les repréſentants des autres Villes & Bourgs du Royaume. Ainſi nous voyons dans nos annales & nos regiſtres publics, que la Ville de Rouen a député ordinairement deux de ſes Conſeillers, qui ſe joignoient aux trois ou quatre Députés du Bailliage, car il eſt arrivé que le Tiers-Etat y a eu quelquefois deux Députés, tandis que les deux autres Ordres n'en avoient qu'un, chacun.

Pluſieurs autres Villes que je ſais ont eu le même avantage, & toutes les grandes ont dû l'avoir; voilà ce qui a toujours fourni un plus grand nombre dans le Tiers que dans les deux autres Ordres, comme l'a remarqué M. Tar..., quoique chaque Ordre n'envoyât gueres, dans un Bailliage, que le même nombre de Députés. Il y a même apparence que les Députés des Villes joints à ceux du Tiers-Etat euſſent toujours formé à-peu-près le même nombre, que ceux des Ordres privilégiés, ſi les frais de déplacement & la crainte des brigues formées par

le Clergé, les Grands & les Gens de Cour, n'eût ſouvent retenu pluſieurs dans leurs foyers.

D'après cette obſervation que je crois vraie & dont il eſt facile de vérifier la juſteſſe, je demanderai au Rédacteur du mémoire, & aux nombreux partiſans du même ſyſtême, ſi le Roi en convoquant le Tiers en nombre égal aux deux autres Ordres, abolira les priviléges des Villes, où s'il les leur conſervera ?

S'il les abolit, ſera-t-il juſte ? ne paſſera t-il pas ſon pouvoir ? Peut-il, de ſa ſeule autorité, ôter aux Villes un droit de repréſentation qui leur eſt acquis par la conceſſion certaine & confirmée du Corps de la Nation ? Doit-il empêcher que les Villes aient leurs repréſentants dans une Aſſemblée où l'on réglera les droits qu'elles doivent payer ſeules ? Qui pourra juſtement conſentir à la plupart des droits d'Aides & d'entrées, ſi ce ne ſont ceux ſur leſquels portera cette eſpece d'impôts ?

C'eſt ici que je dois faire remarquer l'indiſcrétion du vœu de la Cité de Rouen, qui, en demandant le *mi-parti* du Tiers-Etat, a voté indirectement pour qu'on lui enlevât ſes repréſentants particuliers. Si l'on exauçoit ce vœu imprudent, il n'y auroit

plus pour le Bailliage de Rouen que quatre Députés, au lieu de cinq qu'il y a eu ordinairement. Les deux Députés du Tiers pourroient être des Propriétaires, vivant à la Campagne, indifférents aux droits immenſes qui ſe perçoivent à l'entrée de la Ville. Leur intérêt perſonnel voudroit que l'augmentation néceſſaire des impôts ſe fît ſur les droits d'entrée qu'ils ne paieroient pas, & alors qui protégeroit cette grande Cité? qui empêcheroit qu'on n'aggravât le ſort de tant de malheureux qui gémiſſent dans ſon enceinte?

Le Roi conſervera-t-il aux Villes leur droit de repréſentation particuliere? Alors le Tiers-Etat formera les trois cinquiemes en nombre, ou du moins il l'emportera de beaucoup ſur les deux autres, & les partiſans du nouveau ſyſtême n'oſent le demander. M. Tar... en a bien eu le deſir, qu'il a annoncé d'abord; mais il a compris qu'il alloit trop loin, & il s'eſt rabattu à la moitié, qui paroît être le vœu général du Tiers.

Comment donc faire pour concilier des intérêts ſi grands & ſi oppoſés? Il faut que le Tiers ſoit bien repréſenté; le Tiers-Etat eſt proprement la Nation, & la Nation Françoiſe ne doit être opprimée par quel-

que puiſſance que ce ſoit au monde. Mais auſſi il ne faut pas qu'elle opprime; ce ſentiment n'eſt pas dans ſon cœur: elle ſent qu'il faut reſpecter des priviléges auxquels elle doit en partie ſa gloire & ſa grandeur.

Le problême eſt difficile autant qu'intéreſſant; peut-être eſt-il au-deſſus des forces de la raiſon humaine de régénérer une conſtitution politique altérée, & de terminer le combat qui s'éleve alors entre la nature & les préjugés. Tout grand qu'étoit Lycurgue, il y réuſſit moins par ſon génie & la confiance extrême qu'il avoit inſpirée à ſon Peuple, que par la force religieuſe du ſerment, qu'il lui ſurprit, en quelque maniere par l'excès de ſon dévouement patriotique.

Au défaut de ces grands moyens, que nous liſons avoir été employés par les Légiſlateurs de l'antiquité, il faut, ce me ſemble, ramener inſenſiblement les eſprits à la raiſon & à la nature; il faut ſuivre, autant qu'on le peut les formes anciennes, mais faire enſorte qu'elles ſoient modifiées par ceux mêmes qui auroient intérêt de les maintenir dans leur vigueur. Des innovations trop ſenſibles révoltent ceux contre qui elles paroiſſent faites; c'eſt une guerre inteſtine qu'on établit entre les différents Ordres de l'Etat, où les droits les plus ſa-

crés ne ſont aux yeux du préjugé, qu'une uſurpation dangereuſe & humiliante.

Que gagneroit le Tiers-Etat à être convoqué en même nombre que les deux autres Ordres? Le Clergé & la Nobleſſe invités, voudroient délibérer & opiner par Ordres, ils refuſeroient de communiquer avec les gens du Tiers-Etat; les lumieres ne ſe répandroient point; l'eſprit de corps conſerveroit & accroîtroit même ſon activité; la force de réſiſtance, le *veto* agiroit ſeul; on ne ſe connoîtroit que par les oppoſitions & les refus, & rien ne ſe feroit.

Mais, dit-on par la troiſieme demande, le Roi réglera *que les délibérations ne ſeront point priſes par Ordres, mais par tous les Députés réunis, & que les ſuffrages ſeront comptés par têtes.*

Ceux qui ont hazardé cette idée, ignorent donc quels ſont les droits eſſentiels d'une Aſſemblée Nationale; ils la confondent avec les Aſſemblées Provinciales, ou même de Notables, qui, n'étant que les Conſeillers ou les Agents du Prince, doivent recevoir de lui leur organiſation intérieure, ſe diſtribuer entr'eux & régler leurs travaux, leur manière d'opiner & de prendre les ſuffrages, par la loi qu'il veut leur faire. Si le Roi avoit une pareille influence

dans les Etats-Généraux, ils ceſſeroient d'être les repréſentants de la Nation, ils ne ſeroient plus rien.

Il faut que le Roi les convoque, parce que lui ſeul le peut faire; il faut qu'il les convoque ſuivant les proportions anciennes, parce que ces antiques uſages ſont nos Loix. Mais de l'inſtant où ils ſont légalement aſſemblés, toute leur force eſt en eux-mêmes, ils tirent d'eux ſeuls leur vie & leurs principes de mouvement; eux ſeuls doivent régler entr'eux la diſtribution de leurs forces & des objets auxquels ils doivent les appliquer; eux ſeuls ont le pouvoir de faire les Loix fondamentales qui réglent la force des ſuffrages, parce que cette forme influe eſſentiellement ſur les ſuffrages eux-mêmes, qui ſont le vœu libre de la Nation.

Ces principes ſont ceux de tous les publiciſtes, & M. Tar... ne fait aucune difficulté de les profeſſer. Tout Citoyen, pour peu qu'il ne ſoit pas aveuglé par des préjugés perſonnels, voit diſtinctement que ſi l'autorité royale intervient pour diriger & déterminer par-là les opérations des Etats-Généraux, toute liberté eſt perdue, & le Corps National eſt mort.

Mais, en ſuppoſant encore que le Roi

puiſſe régler la forme des ſuffrages, & qu'il le faſſe au gré des partiſans du nouveau ſyſtême, qu'arrivera-t-il, ſi les priviléges en nombre égal au tiers s'obſtinent à contrarier ſes réſolutions ? C'eſt qu'il y aura partage. Et qui levera ce partage ? Le Roi, ſans doute. Nous retomberons donc dans le même état où nous ſommes ; cet appareil, ces frais d'Aſſemblée nationale n'auront ſervi qu'à manifeſter la petiteſſe & l'opiniâtreté de nos préjugés, & à nous rendre la fable de l'Europe.

Je conclus qu'il ne faut attendre aucun bien des Etats-Généraux, ſi l'on ſe permet, dans les formes anciennes, des changements qui puiſſent indiſpoſer les deux Ordres privilégiés. On a beau dire qu'il n'y a eu rien de fixe dans la maniére de convoquer, ſi ce n'eſt la diſtinction des Ordres ; on ne perſuadera jamais ce point. Nos Rois ont toujours annoncé par leurs proclamations, qu'ils appelloient chacun des 3 Ordres, en nombre égal, & jamais que le tiers ſeroit en même nombre que les deux autres réunis.

Le nombre des Députés qui ont paru aux Etats a pu changer, à raiſon des circonſtances qui en retenoient quelque uns, mais on ne voit point que la proportion

entre les Trois-Ordres ait jamais été troublée, ſi ce n'eſt par les députations particulieres des Villes & des corps, dont j'ai parlé.

Il eſt donc à propos que le Roi veuille bien convoquer les Etats, comme en 1614, par Ordres, par Bailliages, qui n'ont plus ces diſproportions frappantes qu'ils avoient il y a quelques ſiecles; qu'il appelle un ſeul député de chaque Ordre par Bailliage, mais qu'il appelle auſſi & invite ſpécialement celles de ſes bonnes Villes, qui en ont le droit, a envoyer leurs repréſentants particuliers, comme elles l'ont fait depuis le regne de Philippe-le-Bel.

Par-là, cette belle harmonie qu'on vit, en 1356, entre les Trois-Ordres, s'établira d'elle-même & plus facilement que jamais, dans cet inſtant de renaiſſance du patriotiſme & de l'eſprit général du Citoyen. Lorſque l'aſſemblée ſera formée, qu'on lui propoſe à elle-même de délibérer ſur quelques changements à faire à ſa conſtitution; qu'on lui expoſe l'accroiſſement que le Commerce a donné à un aſſez grand nombre de Villes, l'importance dont elles ſont pour l'Etat, par leurs richeſſes & leur poſition, la grande part qu'elles fourniſſent dans la maſſe des impoſitions; & j'ai peine à croire, que

les Ordres privilégiés s'oppoſent à l'admiſſion des repréſentants de ces Villes. Alors vous aurez, ſans effort, ſans criſe dangereuſe, ce que vous deſirez ; le Clergé & la Nobleſſe accorderont avec joie, comme un bienfait, ce qu'il rejetteroient peut-être avec opiniatreté, s'ils croyoient y voir qu'on ſe prémunît contr'eux, en leur ſuppoſant des intentions qui les aviliroient au yeux de leurs Concitoyens.

Je finis par examiner la ſeconde ſupplique, que le mémoire des trente-ſept Avocats adreſſé au Roi, & que l'ordre de ma diſcuſſion a amenée la derniere.

Il faut encore, dit-on, page 7, *qu'aucun Noble ou Anobli, ou jouiſſant des privilèges de la Nobleſſe ne puiſſe être élu, & qu'en cas d'élection faite par erreur ou par complaiſance, il ne puiſſe être admis pour Député du Tiers-Etat.*

Cela peut être, quoiqu'un grand nombre d'exemples, & entr'autres celui que vient de donner le Maire de Rouen, prouvent qu'un vrai Noble peut s'oublier ſoi-même pour ne voir que l'intérêt de ſes commettants. Mais peut-on ſupplier le Roi de faire un Réglement ſur ce ſujet ? Le peut-il ſans bleſſer la liberté Nationale, & entreprendre ſur les droits eſſentiels des Etats-Généraux ?

Que des Patriotes éclairés ſe chargent de montrer au Peuple ſes vrais intérêts ; qu'ils lui faſſent redouter, dans ſes repréſentants, l'influence pernicieuſe de l'eſprit de corps & de l'amour des priviléges ; qu'ils le déterminent, par leur éloquence ou la force de leurs raiſons, à ne prendre leurs Députés que dans leur Ordre ; à la bonne heure. Mais que le Roi, par une ſimple lettre adreſſée aux Gouverneurs des Provinces, ôte aux Français leur droit naturel & ancien de nommer qui ils voudront pour les repréſenter ; & qu'il exclue des Etats-Généraux, des Citoyens qui y apporteront l'acte en forme, par lequel une partie de la Nation les aura librement Députés ; c'eſt ce qui ne peut être & que des Français regretteront toujours d'avoir propoſé.

Les Etats-Généraux eux-mêmes ne pourroient refuſer d'admettre l'Eccléſiaſtique ou le Noble député par le Tiers-Etat ; parce que tel eſt l'uſage de tous les temps, qui ne peut être changé que par une Loi de l'aſſemblée Nationale conue de tout le Peuple.

Vous voyez, MONSIEUR, par ces premieres idées, que je rends à la hâte, combien le mémoire préſenté au nom des Avocats du Parlement de Normandie étoit peu fait

pour être adopté par le Corps auquel je me fais gloire d'appartenir. Le Rédacteur paroît avoir le deſpotiſme dans la tête & dans le cœur, & il a juſtifié mal-adroitement les imputations graves qu'on lui fait ici dans le public. Mais ſon parti eſt plein d'hommes vertueux & de bons Citoyens, qui déſavouent déjà au dedans d'eux-mêmes ce que l'erreur du moment leur à fait faire, & qui gémiſſent de la démarche inconſidérée par laquelle ils ont compromis l'honneur de leur Ordre.

Je ſuis &c.

M. Servin avocat au Parlement est l'auteur de cette lettre. Delaistre